



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 59825

Texte de la question

M Louis Pierna interpelle M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le statut du personnel infirmier des centres municipaux de santé. L'arrêté du 5 novembre 1953 prévoit en annexe que les emplois d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier principal exerçant auprès des hôpitaux, hospices et sanatoriums, sont classés en catégorie active (B), conformément aux dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. En réponse à un courrier adressé le 12 mai 1992 par la ville de Stains, la CNRACL s'oppose à cette classification pour les infirmiers exerçant en centres de santé et continue à les considérer comme personnel sédentaire. Les personnels infirmiers des centres de santé sont, comme leurs collègues hospitaliers, en contact permanent avec les malades, notamment lors des soins dispensés à domicile. Aussi, il semble injuste de différencier les agents selon leur service d'affectation, alors que leurs tâches sont identiques. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'attribuer aux infirmiers des centres de santé le statut de catégorie active (B).

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives au classement en catégorie active ou catégorie B, au regard des règles de date d'entrée en jouissance d'une pension ou de limite d'âge, résultent de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif à la CNRACL modifié en particulier par le décret n° 89-131 du 1er mars 1989. Cet article prévoit, d'une part, que « les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêté », la liste en ayant été définie par arrêté du 12 novembre 1969 ; d'autre part, que « agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement ». Le principe général, constant en ce domaine, est de respecter la liste existante des emplois ouvrant droit au classement en catégorie B et de ne pas accroître les disparités pouvant exister entre les bénéficiaires du régime général et ceux des régimes spéciaux de retraite. En l'état actuel de la réglementation, les infirmiers territoriaux ne sont pas réputés pouvoir bénéficier de la catégorie B. Une réflexion sur ce dossier est néanmoins en cours pour tenir compte de l'incidence qu'il y aura lieu d'attacher, le cas échéant, à la création des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, et particulièrement de celui d'infirmier par le décret n° 92-861 du 28 août 1992.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59825

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3087